

Cahier de la communauté de Beaurecueil (Sénéchaussée d'Aix)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de la communauté de Beaurecueil (Sénéchaussée d'Aix). In: Archives parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VI - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 262;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_6_1_2568

Fichier pdf généré le 02/05/2018

permission de construire un four pour faire cuire le pain des habitants.

La communauté demande encore qu'il lui soit permis d'aller ramasser le ramage qui tombe des arbres de chêne vert; que dans la succession des temps, ce feuillage de dessous ces arbres s'en fait un fumier pour servir à engraisser les terres, et que par ci-devant, il y a environ quelques temps, que cela était permis.

La communauté est bien aise de mettre sous les yeux du gouvernement que les pauvres habitants ont droit d'aller couper du bois sec dans les forêts et bois de ce lieu; si malheureusement quelque habitant coupe un morceau ou une branche de bois vert dans un arbre qui menace ruine entière, et s'il est trouvé par un des gardes établis par le seigneur, il va le dénoncer et le ruine par des frais immenses qu'il lui fait, jusqu'à lui faire essayer toutes les rigueurs de la justice, tantôt à un 500 livres, à un autre, pour faire une cloison d'ormis dans son champ, 250 livres, à un autre 2,200 livres, à un autre 200 livres pour un peu de ramage qu'il coupe pour seconder son bétail, dans la rigueur de l'hiver, et autres.

Le seigneur nomme, de son autorité privée, un garde-terre selon son desir, et il lui fait donner par la communauté, toutes les années, 30 livres.

Nous attendons, avec la plus respectueuse confiance, un heureux succès, puisque le meilleur des rois, par un effet de sa bonté, daigne essayer nos larmes en recevant nos justes plaintes; comme encore de demander la permission de faire chasser aux lapins qui causent des dégâts considérables, tant aux semis, arbres et autres fruits, quelquefois même détruisent les récoltes en grains.

Demandent encore qu'il soit permis aux habitants de faire construire des colombiers à cheval par-dessus les maisons ou bâtiments de campagne.

Fait et arrêté dans la maison de ville de ce lieu de Baudinard, ledit jour 22 mars 1789, et signé et a su.

Signé Bourges, lieutenant de juge; Terrasson, consul; Binon, consul; Bourges; Allègre fils; Gom, fils; Peironet; Baganne; Terrasson; Martin; J.-F. Simon; Constant; Amieth; N. Pellegrin; Martin; Amieth; A. Simon, M. Gijeur; et J.-S. Martin, greffier.

CAHIER

Des doléances de la communauté de Beurecueil (1).

Le terroir de Beurecueil, naturellement très-sec, présente un sol aride et des plus ingrats du pays de Provence. La nature n'a rien fait pour les hommes dans cette partie de roc; il faut que l'homme y fasse tout. Ce n'est que par un travail opiniâtre et continuel qu'on peut arracher quelque production à la terre. Le moindre accident réduit les habitants à la plus affreuse misère; les trois quarts manquent de pain une grande partie de l'année.

Ce roc infertile n'a point échappé à la féodalité; et c'est le seigneur seul qui profite du travail de ses habitants. Il y a banalité de toute espèce; droit de chasse; et le seigneur entretient un colombier qui détruit les légumes que le malheureux habitant cultive.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

La communauté avait, comme toutes les autres, les droits d'usage et la faculté de faire du bois dans la terre gaste. Le seigneur veut la priver de ce droit, et il abuse de ce que sa misérable communauté n'est pas assez forte pour lutter contre lui.

Il y a une succursale dans le pays qui est de la paroisse du Thoulonet. Il y a plus qu'il ne faut d'habitants à Beurecueil pour que la succursale soit érigée en paroisse; et y a nécessité, attendu qu'une rivière, qu'on ne peut pas toujours traverser, sépare la plus grande partie des habitants de la demeure de leur curé.

La communauté de Beurecueil demande :

1° Que le droit de chasse soit aboli, les gardes-terre, les chasseurs et les chiens étant plus incommodes que le gibier dont on peut se délivrer par des moyens moins onéreux; elle demande :

2° Que la succursale soit érigée en paroisse;

3° Que les petites communautés de la Provence aient un défenseur ou syndic ou un bureau de syndics, défenseurs libres, indépendants; et qu'on ne soit pas obligé de payer à l'effet de faire valoir les droits des petites communautés contre leur seigneur.

Les grandes communautés ont des moyens pour se défendre; les petites n'en ont point; et souvent même elles ont des droits à faire valoir contre les grandes communautés.

La petite communauté de Beurecueil est dans ce cas vis-à-vis de la communauté d'Aix. Elle était exempte autrefois des droits d'entrée; elle venait y vendre ses denrées librement. Depuis quelque temps, on y a mis obstacle: le seigneur seul en jouit aujourd'hui, ainsi que les possédants biens qui résident à Aix.

Un moyen plus simple et plus naturel encore de donner de la consistance à cette communauté, ce serait de la réunir à la communauté de Roquet-Hautes, dépendant du même seigneur, et déjà comprise sous un même rôle de capitation.

Signé Roché, lieutenant de juge; Gabriel Gautier; Pierre Rocher; Antoine Roché; P. Roubard; P. Sorger, et B. Cheilan.

DOLÉANCE ET PLAINTES

De la communauté de Belcodène (1).

L'assemblée de cette communauté, touchée de ce que le Roi daigne s'intéresser à son sort, et l'autoriser à faire un tableau de ses doléances et de ses plaintes, pour concourir aux vues bienfaisantes qu'il dirige pour régénérer son royaume; ladite assemblée se conforme et se joint à toutes les plaintes et doléances qui seront faites par toutes les communautés de la sénéchaussée pour le bien général; et cependant, pour ce qui la regarde en particulier, Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien permettre à tous les habitants de cette communauté l'affranchissement de la taxe, c'est-à-dire, d'un dixième sur tous les grains et vins que produisent annuellement les terres, remises, à cette condition, aux particuliers, par le seigneur du lieu de Belcodène.

Signé B. Velin, lieutenant de juge; Jean Etienne; Joseph Collomb, et Garnier.

Paraphé *ne varietur*, dans le logis de la Pomme, le 31 mars 1789.

Signé B. VELIN.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.